PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALBOM

Rue Louis Bélriot
33130 Bègles

Références : 26-648
Code AIOT : 0005200378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement VALBOM implanté RUE LOUIS BLERIOT 33130 Begles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- RUE LOUIS BLERIOT 33130 Begles
- Code AIOT : 0005200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM (groupe VEOLIA) dispose, sur son site de Bègles :

- de trois lignes d'incinération, d'une capacité de 11t/h chacune (traitement des ordures ménagères de Bordeaux Métropole et de syndicats de communes) ;
- d'un centre de tri de produits recyclables (plastiques, papiers/cartons, métaux, emballages).

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	QAL1/2/3 et AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnage incinéré	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1	/	Sans objet
2	Performance énergétique	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.8.2	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article 4	/	Sans objet
5	Évaluation périodique des	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	conditions d'exploitation autres que normales	Annexe 3.5.2		
7	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
8	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	/	Sans objet
9	Compteur OTNOC et indisponibilité analyseur mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Sans objet
10	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 20/08/2026, article D. 541-48-1	/	Sans objet
11	Moyennes journalières écartées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
12	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5	/	Sans objet
13	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés sont globalement conformes et témoignent d'un fonctionnement général satisfaisant au regard des intérêts protégés par le code de l'environnement.
La problématique de long terme des rejets aqueux est en passe d'être résolue grâce à l'amélioration des systèmes de traitement du site et à la prise en compte de la réutilisation d'eaux usées traitées (REUT) pour le système de traitement, avec une qualité entrante variable issue de la station d'épuration voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage incinéré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Rubrique	Volume autorisé
2771	273 000 t/an dont 10 0000 t/an de boues de sTEP

Constats :

Le rapport d'activité 2025 indique que 223 225 tonnes ont été traitées, l'exploitant remarque lors de l'inspection qu'il s'agit d'une faute de frappe et que la quantité incinérée est de 232 225 tonnes.
La déclaration GEREP au titre de l'année 2025 indique une quantité totale traitée de 225347 tonnes.
La somme des quantités transmises mensuellement par courriel à l'inspection est de 236 711 tonnes.

L'ordre de grandeur reste cohérent et respecte en tout cas la prescription contrôlée. Il est toutefois demandé à l'exploitant de fiabiliser ses données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Performance énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.8.2

Thème(s) : Situation administrative, Performance énergétique

Prescription contrôlée :

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6.2 des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

d'élimination.

Constats :

Le rapport d'activité 2025 fait état d'une performance énergétique de 74,2%.

Les appareils de mesure permettant de chiffrer la performance énergétique font l'objet d'un suivi intégré au plan de maintenance et de contrôle global du site. L'inspection des installations classées a vu en salle le tableau de suivi des contrôles et a consulté, par sondage, le rapport d'étalonnage Endress-Hauser n°03192806 du 17/12/2025 concernant la bâche alimentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière NOC (mg/m^3)	Concentration en moyenne journalière R-EOT (mg/m^3)	Concentration en moyenne sur la période de référence (mg/m^3)	Période de référence	Flux total en moyenne journalière
CO	10	50	100 ou 150	30 mn ou 10 mn	57,6 kg/j
Poussières	2	10	30	30 mn	11,5 kg/j
COVT	3	10	20	30 mn	17,3 kg/j
HCl	2	10	60	30 mn	11,5 kg/j
HF	1	1	4	30 mn	4,9 kg/j
SO_2	5	50	200	30 mn	28,8 kg/j
NO_x	50	80	220	30 mn	288 kg/j
NH_3	2	30	/	/	11,5 kg/j

Cd + Tl	/	/	0,005	Echantillonnage	28,8 g/j
Hg	0,005	/	0,015	30 mn	28,8 g/j
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	/	0,01	Echantillonnage	57,6 g/j
PCDD/PCDF	/	/	0,01 ng/m^3	Echantillonnage	57,6 µg/j

Constats :

Plusieurs dépassements ont été observés en 2026 :

- valeur journalière NOC en CO le 22 juillet lié à des explosions (16,5 > 10 mg/Nm3)
- valeur journalière NOC en SO_2 le 16 juillet lié à la nature des déchets (forte présence de broyat de plâtre dans la fosse) provoquant une saturation du traitement des fumées (7,87 > 5 mg/Nm3). Idem le 13 juillet (6,5 > 5 mg/Nm^3) et le 26 juin (6,2 > 5 mg/Nm^3)
- valeur 30 minutes en poussières le 26 juin (de 9h30 à 10h) lié au by-pass du filtre à manche lors d'une opération de maintenance préventive sur des sondes de température (47,48 > 30 mg/Nm^3)
- plusieurs dépassements en SO_2 liés à un dysfonctionnement de la cuve d'hydroxyde de sodium (soude) les 1er et 2 juin : valeur 30 minutes (328 ; 250 et 246 > 200 mg/Nm3 pour 1h30 de dépassement au cours de l'après-midi du 1er juin), valeur journalière NOC les 1er et 2 juin (6,19 et 7,13 > 5mg/Nm^3), valeur flux les 1er et 2 juin (94,4 et 29,8 > 28,8 kg/j)
- valeur journalière NOC en NO_xle 6 mai lié à une faible température au niveau du catalyseur après le démarrage de la ligne 1 (114,34 > 80 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en CO les 7 et 10 mai liés à des explosions (12,36 et 10,17 > 10 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en SO_2le 29 avril liés à la qualité des déchets lors de la phase de lavage du laveur basique (6,54 > 5 mg/Nm^3). Idem le 4 avril (6,07 > 5 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en NO_xle 23 avril lié à un défaut sur la mesure du débit des fumées (60,68 > 50 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en NH_3le 1er avril lié à une intervention suite à une fuite sur le circuit de vapeur (2,04 > 2 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en SO_2le 31 mars lié à la qualité des déchets (7,34 > 5 mg/Nm^3)

- valeur 30 minutes en poussières le 20 février (de 11h à 11h30) lié à un dysfonctionnement mécanique provoquant le by-pass du filtre à manche (46,35 > 30 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en NOx le 17 février lié au bouchage partiel d'une canalisation d'ammoniac (54,08 > 50 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en NOx le 3 février lié à l'arrêt de l'injection d'ammoniac suite à la détection d'ammoniac dans le local de stockage (67,79 > 50 mg/Nm^3) causant le dépassement de la valeur flux journalier (307,42 > 288 kg/j)
- valeur 30 minutes en poussières le 12 janvier (de 7h à 7h30) lié à une explosion (67,7 > 30 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en CO le 9 janvier lié à des explosions (10,34 > 10 mg/Nm3)
- valeur journalière NOC en NO_x le 3 janvier lié à une erreur régulation d'injection d'ammoniac (56,44 > 50 mg/Nm^3)
- valeur 30 minutes en poussières le 3 janvier (de 4h à 4h30) lié à une explosion violente causant la mise en by-pass automatique du filtre à manche (107,23 > 30 mg/Nm^3)
- valeur journalière NOC en NOx le 2 janvier lié à une saturation des catalyseurs remplacés immédiatement après lors de l'arrêt du 4 au 15 janvier (55,22 > 50 mg/Nm^3)

Les dépassements constatés sont en grande partie liés à des évènements externes difficiles à maîtriser et qui constituent un enjeu pour l'ensemble des installations de traitement de déchets ménagers au niveau national (explosions bouteilles de protoxyde d'azote et variabilité ponctuelle de la qualité des déchets). Plusieurs évènements propres à l'exploitation sont tout de même à noter et pour lesquels l'exploitant doit tirer un retour d'expérience afin de limiter leur survenue : interventions curatives sur des fuites, bouchage de canalisation, dysfonctionnements mécaniques et électroniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.5.4.3
Effluents émis au point de rejet RE1 [(sélection, applicable depuis le 3 décembre 2023)]

Paramètre	Concentration (moyenne jour)	Flux (moyenne jour)
MES	10 mg/L	5 kg/j
Zn	0,01 mg/L	5g/j

Constats :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant principalement les rejets aqueux a été proposé à Madame la Préfète quelques jours avant l'inspection afin d'ajuster le cadre réglementaire. En effet, la valeur basse de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les matières en suspension (MES) et le zinc (Zn) ne sont pas systématiquement atteignables dans les conditions technico-économiques actuelles, en particulier du fait de la réutilisation par l'exploitant d'eau utilisée traitée (REUT) afin de réduire sa consommation d'eau potable.
Sur la première moitié d'année 2026, les concentrations en MES et Zn ont régulièrement dépassé les valeurs limites d'émission encore applicable.
L'exploitant a renforcé son organisation concernant les rejets aqueux avec le recrutement d'un·e ingénieur·e cadre supplémentaire sur le sujet et des actions préventives à fréquence renforcée sur les filtres à charbon et les canalisations.

Par ailleurs, une étude spécifique concernant l'antimoine fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté transmis à Madame la Préfète car ce paramètre était mesuré mais pas suivi par l'exploitant (non répertorié dans les arrêtés préfectoraux jusqu'alors) et il s'avère que le rejet dépasse la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif au meilleurs techniques disponibles en matière d'incinération de déchets. Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous trois mois cette étude portant sur les sources d'antimoine, les mécanismes réduisant la performance des systèmes de traitement pour ce composé et les améliorations possibles compte tenu du système de traitement déjà en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les nouvelles valeurs limites d'émission lorsqu'elles seront applicables (projet arrêté préfectoral mis à la signature) et de réaliser une étude conclusive sous trois mois quant à la réduction des rejets en antimoine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :
- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant revoit annuellement son plan de gestion des OTNOC, l'inspection des installation classées a consulté en salle la dernière mise à jour datée de mai 2026. Le tableau de bord de suivi des évènements OTNOC a également été consulté en salle, il en ressort que la cause principale d'OTNOC est la présence de déchets non conformes (en particulier bouteilles de protoxyde d'azote). Une action corrective correspondante est la sensibilisation des agents de déchèterie de Bordeaux Métropole.

Concernant l'extraction des données d'émission atmosphérique des phases OTNOC, l'exploitant indique que le sujet est toujours à l'étude et géré au niveau national par la direction technique du groupe Veolia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : QAL1/2/3 et AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie analyseurs air

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la

procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

La procédure QAL 1 n'a pas été regardée dans le cadre de cette inspection.
Le dernier étalonnage selon la procédure QAL 2 a été réalisé du 19 août au 10 septembre 2024 et fait l'objet d'un rapport APAVE du 27 novembre 2025 annexé au rapport d'activité 2024.
La dernière visite annuelle (AST) a été réalisée du 21 septembre au 4 octobre 2025 et fait l'objet d'un rapport APAVE du 13 janvier 2026 annexé au rapport d'activité 2025.
Le bon fonctionnement des analyseurs multigaz, mercure et poussière a été validé par ces deux procédures dont les résultats sont conformes.

Par sondage, l'inspection des installations classées a sélectionné la droite d'étalonnage pour le dioxyde de soufre (SO_2) de l'analyseur multigaz titulaire de la ligne 2 afin de vérifier l'adéquation entre les paramètres indiqués dans le dernier étalonnage QAL 2 et les valeurs intégrées au système automatique de mesure (AMS). Les personnes formées pour visualiser ces données étant en congés le jour de l'inspection, ce point n'a pas pu être vu sur place. La droite d'étalonnage est la suivante : y = 1x-0,51. *A posteriori*, le 27 août 2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran du système de gestion de l'AMS qui fait apparaître la droite d'étalonnage avec les bons coefficients.

En revanche, l'exploitant indique ne pas réaliser de procédure QAL3, faute d'équipement adapté. Ce point non conforme mérite d'être développé et suivi. L'exploitant a fourni un extrait de sa réponse à l'appel d'offre de renouvellement de la délégation de service public pour la gestion de l'UVE dans lequel un plan d'action à long terme (2028-2031) permettrait le retour à la conformité, ce qui ne parait pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous 3 mois, une procédure QAL 3. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de préciser sous un mois les arguments techniques concernant l'inadaptation du matériel en place pour la réalisation des procédures QAL 3. L'absence d'action à court ou moyen terme en vue d'un retour en conformité doit être justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate sur les écrans en salle de contrôle que les dépassements en cumulé depuis le 1er janvier 2026 totalisent 1h sur la ligne 1, 0,5h sur la ligne 2 et 5,5h sur la ligne 3. Sur la ligne 3, ces dépassements ont été ponctuels (3,5h en août, 1h en juin, 0,5h en février, 0,5h en janvier) donc aucun dépassement n'a duré plus de quatre heures en continu.

En 2025, les dépassements de VLE 30 minutes et 10 minutes atteignaient 3h, 1,5h et 4h pour les lignes 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.
L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate que l'indisponibilité de l'analyseur semi-continu de dioxines et furanes (AMESA) est comprise entre 1% et 1,5% pour chacune des lignes.
En 2025, l'indisponibilité des analyseurs était inférieure à 0,5% pour les lignes 1 et 2 et d'environ 4,5% pour la ligne 3.

De la même manière, l'inspection des installations classées constate que l'indisponibilité des analyseurs continus est nulle pour les lignes 1 et 2 et totalise 2,5h depuis le 01/01/2026 pour la ligne 3. Aucune indisponibilité n'a donc excédé dix heures sans interruption.
En 2025, l'indisponibilité atteignait 2,5h, 10h et 1,5h sur les lignes 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compteur OTNOC et indisponibilité analyseur mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an

Constats :

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate que les compteurs H1 totalisent 78,1h, 63,8h et 103,5h pour les lignes 1, 2 et 3. Les compteurs H2 correspondant totalisent 36,6h, 44,7h et 51h.
Les compteurs H1 sont automatiquement incrémentés chaque jour du nombre de minutes OTNOC comptabilisées au cours de la journée. Les compteurs H2 ne sont incrémentés de ce nombre de minutes que si la moyenne journalière NOC a été dépassée.
L'exploitant indique qu'en 2025, les compteurs OTNOC H2 atteignaient 43h, 59h et 78h pour les lignes 1, 2 et 3. Une extrapolation à fin d'année laisse penser que les compteurs OTNOC pourraient être significativement plus élevés en 2026 qu'en 2025, ce qui demanderait une analyse de la part de l'exploitant.

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate que les compteurs d'indisponibilité des analyseurs de mercure totalisent 31h, 23h et 0h sur les lignes 1, 2 et 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/08/2026, article D. 541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
(...)
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé,
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

(...)
IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Constats :

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate qu'un réseau de neuf caméras dédiées au respect de la prescription contrôlée sont en fonctionnement et permettent de visualiser à la fois la plaque d'immatriculation des véhicules déchargeant et le déchargement en lui-même (déchargement en cours pendant la visualisation).

La personne ayant accès au journal d'indisponibilité des caméras étant en congés le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas pu être consulté sur place. Le journal indisponibilité a été transmis *a posteriori*, le 26 août 2026. Il recense un seul évènement en 2026 et celui-ci n'a pas causé de perte d'enregistrement (simple perte de retransmission sur les écrans en salle de contrôle). Le précédent évènement datait d'avril 2024. Toutefois, un évènement d'une durée d'un mois et demi (69 597 minutes entre le 20 mars et le 7 mai 2024) est enregistré. Il est demandé à l'exploitant de détailler cet évènement et d'en tirer les conséquences en termes de réactivité de la maintenance pour garantir la disponibilité des caméras.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyennes journalières écartées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Constats :

Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate qu'aucune moyenne journalière n'a été invalidée depuis le 01/01/2026.
En 2025, une moyenne journalière avait été invalidée pour la ligne 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'une réserve située au nord du site, d'un volume de 1 200 m3, et dédiée aux besoins internes des équipements du centre de tri, et éventuellement de 2 poteaux incendies, et d'une réserve de 160 m3, spécifique aux besoins incendie de l'UVE ;
- un canon à eau téléguidé et orientable de diamètre 100, avec agent mouillant, au niveau de la fosse de réception des déchets de l''UVE ;
- un canon à mousse automatique (avec agent mouillant), en niveau trémie, pour protéger la fosse de réception des déchets de l'UVE ;
- un feu peut être attaqué en tout point par un de ces canons (y compris dans la zone la plus haute du massif de déchets) ;
- un rideau d'eau protégeant la vitre du local de commande ;
- 4 bornes incendie normalisées de DN 100, chacun permettant une alimentation minimale de 60 mf/h soit un débit minimal total de 240 m'/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 44 robinets d'incendie armés répartis sur l'ensemble du centre technique pour l'environnement ;
- des lances à mousse au-dessus des trémis d'alimentation des fours d'incinération ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par déluge en partie haute du process, et par sprinklage au niveau du process du centre de tri ;
- de dispositifs de protection par déluge au niveau de l'ensemble des zones de stockage du centre de tri (amont et aval) et de zones spécifiques (stockeurs, machine à courant de Foucault...) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche de diamètre 100 au niveau de l'UVE.

Constats :

Par sondage, la présence de trois dispositifs a été évaluée sur place par l'inspection des installations classées :

- deux canons automatiques à mousse avec agent mouillant sont présents sur la passerelle au niveau des trémies d'alimentation, leurs télécommandes sont immédiatement accessibles aux opérateurs en salle de contrôle ;

- une rampe pour rideau d'eau protégeant la vitre de la salle de contrôle est présente ;
- dans le centre de tri, des rampes pour déluge d'eau couvre le process et est complété par des rampes de sprinklage pour les zones abritées du déluge (sous certains éléments du process).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie

Prescription contrôlée :

I. toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Le volume de confinement des eaux est d'au moins 1 700 m, et doit être disponible en toute circonstance. Pour cela, la disponibilité de ce volume est régulièrement vérifié et un dispositif visuel ou de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

II. Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'accident sont :

- retenues au niveau de la dalle du bâtiment du centre de tri, rendue étanche par mise en place de dispositifs mobiles au niveau de l'ensemble des ouvertures, ou
- dirigées vers les trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 1 400 m3.

En ce qui concerne les bassins, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, de préférence automatique, ou, le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel. Des contrôles et des exercices sont organisés chaque année afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne maîtrise de l'ensemble de ces dispositifs.

Constats :

Sur place, l'exploitant indique que le volume de rétention de 1 700 m^3 se décompose en 500 m^3 de bassin dédié à l'UVE et 1 200 m^3 de confinement au niveau de la dalle du bâtiment du centre de tri. Le centre de tri est décomposé en deux zones capables d'accueillir chacune 1 200 m^3.
Sur les écrans de la salle de contrôle, l'inspection des installations classées constate que le bassin dédié à l'UVE est rempli à 22% (le bassin sert également de tampon aux eaux de process) avec une alarme de niveau haut configurée à 30%. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de

l'adéquation de l'alarme à 30% avec le maintien d'une disponibilité permanente de 500 m^3 pour la rétention d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie car le volume total du bassin n'est pas indiqué.*A posteriori*, par courriel du 28 août 2026, l'exploitant précise que le bassin principal de retenue a une capacité de 620 m^3(441 m^3disponible avec une alarme de seuil haut à 30%) et que celui-ci est complété en surverse par un bassin de secours de 70 m^3. Le total est donc supérieur à 500 m^3sans compter les canalisations du réseau qui peuvent constituer une rétention de plusieurs dizaines de mètres-cubes supplémentaires.
L'arrêt du rejet vers le milieu naturel se fait par arrêt des pompes de relevage.

Dans le centre de tri, l'inspection des installations classées constate la présence de batardeaux pour les ouvertures autour de la porte de quai.

Type de suites proposées : Sans suite